

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 11 (1911)

Rubrik: Décembre 1910

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

23 décembre
1910.

Dénonciation

de la

convention avec la France sur la pêche

et

abrogation du règlement relatif à cette convention.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête:

La convention conclue le 9 mars 1904 entre la Suisse et la France pour réglementer la pêche dans les eaux frontières, ratifiée par la Suisse le 9 janvier 1905 et par la France le 31 du même mois*, est, en application de l'article 34 de la convention, dénoncée par la Suisse et cessera d'être en vigueur une année après la date de sa dénonciation (31 décembre 1910), soit le 31 décembre 1911.

Le règlement du 20 janvier 1909 relatif à cette convention** est abrogé pour les eaux suisses du lac Léman à partir du 31 décembre 1910.

Berne, le 23 décembre 1910.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Comtesse.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXI, page 9.

** Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXV, page 637.

27 décembre
1910.

Ordonnance

complétant

**le règlement du 6 mai 1890 sur le registre du
commerce et la Feuille officielle du commerce.**

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution des articles 52 ss., 341, alinéa 3, et
248 ss. du code civil suisse;

Sur la proposition de son Département de justice et
police,

arrête:

I. Associations et fondations.

Article premier. Les associations et fondations
(c. civ. art. 60 ss., 80 ss.) sont inscrites au registre prin-
cipal (registre A).

Art. 2. L'inscription d'une association au journal
énonce: *a)* le nom de l'association (raison sociale);
b) son siège; *c)* le but qu'elle poursuit; *d)* la date des
statuts; *e)* les conditions requises pour l'entrée et la
sortie des membres; *f)* la nature et la valeur des con-
tributions des sociétaires; *g)* la manière dont l'asso-
ciation est organisée, dirigée ou représentée et dont
ses représentants signent en son nom.

La déclaration doit être signée au journal par tous
les membres de la direction, qui apposent leur signa-
ture personnelle, ainsi que par les personnes ayant

pouvoir de représenter l'association, qui apposent la signature au nom de l'association; elle peut aussi être remise dûment légalisée.

27 décembre
1910.

Art. 3. En ce qui concerne les fondations, le journal énonce: *a)* la dénomination (raison sociale) de la fondation; *b)* son siège; *c)* le but qu'elle poursuit; *d)* la date de sa constitution; *e)* la manière dont elle est organisée et représentée.

La déclaration doit être signée au journal par tous les membres de l'administration, qui apposent leur signature personnelle, ainsi que par les personnes ayant pouvoir de représenter la fondation, qui apposent la signature au nom de la fondation; elle peut aussi être remise dûment légalisée.

Art. 4. Les associations sont radiées d'office sur l'ordre de l'autorité de surveillance du registre du commerce, lorsqu'elles sont devenues insolvables ou lorsque la direction ne peut plus être constituée statutairement (c. civ. 77).

Les fondations sont radiées d'office sur l'ordre de l'autorité de surveillance des fondations, lorsque leur but a cessé d'être réalisable (c. civ. 88, al. 1^{er}).

Art. 5. Les associations prévues par l'article 61, al. 2, du code civil paient un émolument de 20 francs pour leur inscription au registre du commerce et un émolument de 10 francs pour leur radiation et pour les modifications apportées à l'inscription primitive. Les autres associations et les fondations paient 10 francs pour leur inscription, 3 francs pour les modifications apportées à l'inscription primitive et 6 francs pour leur radiation.

Les associations prévues à l'article 61, al. 2, du code civil paient un émolument de 5 francs pour l'inscrip-

27 décembre 1910. tion de modifications survenues dans le personnel de leurs représentants, sans égard au nombre de ceux-ci; cet émolument est de 3 francs pour les autres associations et pour les fondations.

Art. 6. Au surplus, les dispositions du règlement sur le registre du commerce et la Feuille officielle du commerce, du 6 mai 1890, sont applicables par analogie à l'inscription des associations et fondations au registre du commerce.

II. Représentants d'indivision.

Art. 7. Le fait que des indivis sont exclus du droit de représenter l'indivision n'est opposable aux tiers de bonne foi que si le représentant unique a été inscrit au registre du commerce (c. civ. 341, al. 3).

Art. 8. La déclaration doit être signée au journal du registre A par le chef de l'indivision; elle peut aussi être remise dûment légalisée.

La déclaration et l'inscription au journal énoncent: la dénomination de l'indivision, son siège, ainsi que les nom et prénoms, la profession, le lieu d'origine et le domicile du chef de l'indivision. La déclaration doit être accompagnée d'un extrait légalisé du contrat d'indivision, donnant les indications nécessaires sur les personnes composant l'indivision, sur son chef, ainsi que sur l'exclusion des autres indivis du pouvoir de la représenter.

Les prescriptions des articles 17, alinéa 1^{er}; 18, alinéas 1^{er}, 2, 7 et 8, et 19 du règlement sur le registre du commerce et la Feuille officielle du commerce, du 6 mai 1890, sont applicables par analogie à l'inscription des représentants d'indivision au journal.

Art. 9. Sur la base des inscriptions opérées au journal, le préposé tient un registre des représentants d'indivision (registre D), établi suivant un formulaire uniforme.

27 décembre
1910.

Ce registre est muni d'un répertoire alphabétique indiquant la dénomination des indivisions et les noms des représentants.

L'article 20 du règlement sur le registre du commerce et la Feuille officielle du commerce, du 6 mai 1890, est applicable par analogie au registre D.

Art. 10. Les inscriptions du journal relatives aux représentants d'indivisions sont publiées dans les organes de publicité que désignent les cantons.

Si la Feuille officielle du commerce est désignée pour recevoir ces publications, le cinquième des émoluments perçus pour les inscriptions doit être versé à la caisse fédérale.

Art. 11. La radiation des représentants d'indivision s'opère en cas d'extinction de leur pouvoir de représentation.

Les radiations sont publiées d'après les mêmes règles que les inscriptions.

Art. 12. Un émolument de 10 francs est dû pour chaque inscription d'un chef d'indivision. Ils est perçu un émolument de 5 francs pour les radiations qui ne sont pas en corrélation avec de nouvelles inscriptions.

Un émolument de 1 franc est dû pour toute page d'extrait ou d'attestation commencée.

Les émoluments appartiennent aux cantons, sous réserve des dispositions de l'article 10, alinéa 2, ci-dessus.

27 décembre
1910.

III. Régime matrimonial.

Art. 13. Sont inscrites au registre principal (registre A) les références aux registres des régimes matrimoniaux (art. 25 de l'ordonnance sur le registre des régimes matrimoniaux, du 27 septembre 1910).

Art. 14. Avant de procéder à l'inscription de titulaires de raisons individuelles, de membres de sociétés en nom collectif, ainsi que d'associés indéfiniment responsables de sociétés en commandite ou en commandite par actions, le préposé au registre du commerce doit s'assurer si le registre des régimes matrimoniaux contient des inscriptions relatives aux rapports pécuniaires entre la personne dont l'inscription est requise et son conjoint.

Lorsque le registre des régimes matrimoniaux n'est pas tenu par le préposé au registre du commerce qui a reçu la réquisition, le requérant doit produire un extrait du registre des régimes matrimoniaux.

Art. 15. Le contenu des inscriptions faites dans le registre des régimes matrimoniaux, ainsi que des extraits remis au préposé au registre du commerce, est mentionné au journal et au livre analytique (cfr. art. 23 du règlement sur le registre du commerce et la Feuille officielle du commerce, du 6 mai 1890).

Cette mention est gratuite.

Art. 16. L'inscription au journal est transmise in extenso au bureau fédéral du registre du commerce à Berne. Celui-ci procède, sans autre examen, à sa publication dans la Feuille officielle suisse du commerce, mais dans la mesure seulement où elle a trait aux rapports pécuniaires des époux (art. 43 du règlement

sur le registre du commerce et la Feuille officielle du commerce, du 6 mai 1890, et art. 34 et 38 de l'ordonnance sur le registre de régimes matrimoniaux, du 27 septembre 1910).

27 décembre
1910.

IV. Dispositions finales.

Art. 17. La Feuille officielle du commerce est publiée par le Département fédéral du commerce.

Outre les autorités mentionnées à l'art. 48 du règlement sur le registre du commerce et la Feuille officielle du commerce, du 6 mai 1890, la Feuille officielle du commerce est envoyée gratuitement aux offices des faillites et aux préposés au registre des régimes matrimoniaux, s'ils ne la reçoivent pas déjà à un autre titre.

Art. 18. Dans les textes français et italien des article 13, lettre *g*; 17, alinéa 2; 18, alinéa 7; 24, alinéa 1^{er}; et 38 du règlement sur le registre du commerce et la Feuille officielle du commerce, du 6 mai 1890, les termes „associations“ et „associazioni“ sont remplacés par ceux de „sociétés coopératives“ et de „società cooperative“.

De même, aux articles 18, alinéa 7, et 38 de ladite ordonnance, les termes „sociétés“, „autres sociétés“, „sociétés prévues au titre 28 du code des obligations“, et „riunioni“, sont remplacés par ceux d'„associations visées par les articles 60 et suivants du code civil“ et d'„associazioni previsti nei art. 60 e seg. del codice civile“.

Art. 19. La présente ordonnance abroge toutes prescriptions contraires des règlements fédéraux, notamment les articles 13, alinéa 1^{er}, lettre *h* et *i*; 17, alinéa 3;

27 décembre et 46 du règlement sur le registre du commerce et la
1910. Feuille officielle du commerce, du 6 mai 1890.

Art. 20. La présente ordonnance entrera en vigueur
le 1^{er} janvier 1912.

Berne, le 27 décembre 1910.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
Comtesse.

Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

Arrêté fédéral

9 décembre
1910.

concernant

la convention internationale relative à la circulation des automobiles.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 24 mai 1910;

En application de l'article 85, chiffre 5, de la constitution fédérale,

arrête :

I. Le Conseil fédéral est autorisé à adhérer à la convention internationale de Paris du 11 octobre 1909 relative à la circulation des automobiles, mais en réservant le droit des cantons d'interdire la circulation des automobiles et des motocycles, soit totalement, soit sur certaines routes de leur territoire.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 1^{er} novembre 1910.

Le président, Usteri.

Le secrétaire, David.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 9 décembre 1910.

Le président, J. Kuntschen.

Le secrétaire, Schatzmann.

9 décembre
1910.

Par décision du 21 décembre 1910, le Conseil fédéral a chargé la légation de Suisse à Paris de notifier au gouvernement français, en lui remettant une déclaration de la teneur ci-après, l'adhésion de la Suisse à la convention internationale de Paris du 11 octobre 1909 relative à la circulation des automobiles :

„Le Conseil fédéral suisse,

„En vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par arrêté des Chambres fédérales du 1^{er} novembre/9 décembre 1910, usant de la faculté réservée par l'article 12, § b, de la convention internationale relative à la circulation des automobiles, conclue à Paris le 11 octobre 1909, déclare adhérer à ladite convention pour produire effet à partir du 1^{er} mai 1911.

„Aux termes de l'arrêté précité, le Conseil fédéral doit toutefois réserver le droit des cantons d'interdire la circulation des automobiles et des motocycles soit totalement, soit sur certaines routes de leurs territoires.

„Le Conseil fédéral prendra des mesures pour que, dès l'entrée en vigueur de la convention, il soit remis par les bureaux de douane, aux automobilistes et motocyclistes étrangers entrant en Suisse, un document indiquant les routes sur lesquelles la circulation des véhicules à moteur est interdite ou soumise à des restrictions spéciales.“

Convention internationale

9 décembre
1910.

relative

à la circulation des automobiles.

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements ci-après désignés, réunis à Paris en conférence du 5 au 11 octobre 1909, en vue de faciliter, dans la mesure du possible, la circulation internationale des automobiles, ont arrêté la convention suivante :

Article premier.

Conditions à remplir par les automobiles pour être admis à circuler sur la voie publique.

Tout automobile, pour être admis internationalement à circuler sur la voie publique, doit, ou bien avoir été reconnu apte à être mis en circulation après examen devant l'autorité compétente ou devant une association habilitée par celle-ci, ou bien appartenir à un type agréé de la même manière.

L'examen doit porter notamment sur les points suivants :

1° Les appareils doivent être d'un fonctionnement sûr et disposés de façon à écarter, dans la mesure du possible, tout danger d'incendie ou d'explosion; à ne pas effrayer par le bruit les bêtes de selle ou de trait; à ne constituer aucune autre cause de danger pour la circulation et à ne pas incommoder sérieusement les passants par la fumée ou la vapeur.

9 décembre
1910.

2° L'automobile doit être pourvu des appareils suivants :

A. D'un robuste appareil de direction qui permette d'effectuer facilement et sûrement les virages ;

B. De deux systèmes de freinage, indépendants l'un de l'autre et suffisamment efficaces. L'un au moins de ces systèmes doit être à action rapide, agir directement sur les roues ou sur des couronnes immédiatement solidaires de celles-ci ;

C. D'un mécanisme qui puisse empêcher, même sur les côtes raides, tout mouvement en arrière, si l'un des systèmes de freins ne remplit pas cette condition.

Tout automobile dont le poids à vide excède 350 kilogrammes doit être muni d'un dispositif tel que l'on puisse, du siège du conducteur, lui imprimer un mouvement de recul au moyen du moteur.

3° Les organes de manœuvre doivent être groupés de façon que le conducteur puisse les actionner d'une manière sûre sans cesser de surveiller la route.

4° Tout automobile doit être pourvu de plaques indiquant la maison qui a construit le châssis et le numéro de fabrication du châssis, la puissance en chevaux-vapeur du moteur ou le nombre et l'alésage des cylindres, et le poids à vide de la voiture.

Art. 2.

Conditions à remplir pour les conducteurs d'automobiles.

Le conducteur d'un automobile doit avoir les qualités qui donnent une garantie suffisante pour la sécurité publique.

En ce qui concerne la circulation internationale, nul ne peut conduire un automobile sans avoir reçu, à cet

effet, une autorisation délivrée par une autorité compétente ou par une association habilitée par celle-ci, après qu'il aura fait la preuve de son aptitude. 9 décembre 1910.

L'autorisation ne peut être accordée à des personnes âgées de moins de 18 ans.

Art. 3.

Délivrance et reconnaissance des certificats internationaux de route.

En vue de certifier pour la circulation internationale que les conditions prévues dans les articles 1 et 2 sont remplies, des certificats internationaux de route seront délivrés d'après le modèle et les indications ci-joints (annexes A et B).

Ces certificats seront valables pendant un an à partir de la date de leur délivrance. Les indications manuscrites qu'ils contiendront seront toujours écrites en caractères latins ou cursives anglaises.

Les certificats internationaux de route délivrés par les autorités d'un des Etats contractants ou par une association habilitée par celles-ci avec le contre-seing de l'autorité, donneront libre accès à la circulation dans tous les autres Etats contractants et y seront reconnus comme valables sans nouvel examen.

La reconnaissance de certificats internationaux de route pourra être refusée :

1° S'il est évident que les conditions dans lesquelles ils ont été délivrés d'après les principes des articles 1 et 2 ne sont plus remplies ;

2° si le possesseur ou le conducteur d'automobile n'a pas la nationalité d'un des Etats contractants.

9 décembre
1910.

Art. 4.

Disposition des numéros d'immatriculation sur les automobiles.

Aucun automobile ne sera admis à passer d'un pays dans un autre s'il ne porte en évidence, à l'arrière, outre une plaque nationale numérotée, une plaque distinctive munie de lettres établissant sa nationalité. Les dimensions de cette plaque, les lettres ainsi que leurs dimensions sont fixées dans un tableau annexé à la présente convention (annexe C).

Art. 5.

Appareils avertisseurs.

Tout automobile doit être muni d'une trompe à son grave pour produire un signal d'avertissement. En dehors des agglomérations, il est permis de recourir en outre à l'emploi d'autres avertisseurs, conformes aux règlements et aux usages du pays.

Tout automobile devra être muni, dès la chute du jour, de deux lanternes à l'avant et d'un feu à l'arrière, ce dernier capable de rendre lisibles les signes des plaques. La route doit être éclairée à l'avant sur une distance suffisante, mais l'emploi de lumières aveuglantes est toujours interdit dans les agglomérations urbaines.

Art. 6.

Dispositions particulières aux motocycles et aux motocyclettes.

Les stipulations de la présente convention sont applicables aux motocycles à trois roues et aux motocyclettes, sous réserve des modifications suivantes :

9 décembre
1910.

1° Le mécanisme destiné à empêcher la dérive en arrière, visé au 2° de l'article 1^{er} sous la lettre C, n'est pas exigé, non plus que le mécanisme de marche arrière;

2° L'éclairage pourra être réduit à une seule lanterne, placée à l'avant du motocycle ou de la motocyclette;

3° En ce qui touche les motocycles et les motocyclettes, la plaque distinctive de la nationalité mesurera seulement 18 centimètres dans le sens horizontal et 12 centimètres dans le sens vertical; les lettres mesureront 8 centimètres de hauteur, la largeur de leurs traits étant de 10 millimètres;

4° La trompe des motocycles et des motocyclettes sera à ton aigu.

Art. 7.

Croisement et dépassement des véhicules.

Pour croiser ou dépasser d'autres véhicules, les conducteurs d'automobiles doivent se conformer rigoureusement aux usages des localités où ils se trouvent.

Art. 8.

Pose de plaques indicatrices sur la voie publique.

Chacun des Etats contractants s'engage à veiller dans la mesure de son autorité à ce que, le long des routes, il ne soit posé, pour signaler des passages dangereux, que les signaux dont le tableau est joint en annexe à la présente convention (annexe D).

Toutefois des modifications pourront être apportées à ce système, d'un commun accord, par les gouvernements des Etats contractants.

9 décembre
1910.

A ce système de signaux, il y a lieu d'ajouter un signal avertisseur de bureau de douane et commandant l'arrêt, ainsi qu'un autre signal avertisseur de bureau de péage ou d'octroi.

Les gouvernements veilleront également à l'observation des principes suivants :

1° Il n'y a pas lieu, en général, de signaler par des plaques indicatrices les obstacles situés dans les agglomérations ;

2° les plaques doivent être posées à 250 mètres environ du passage à signaler, à moins que la disposition des lieux ne s'y oppose. Lorsque la distance du signal à l'obstacle diffère très notablement de 250 mètres, des dispositions spéciales seront prises ;

3° les plaques indicatrices doivent être posées perpendiculairement à la route.

Art. 9.

Dispositions générales.

Le conducteur d'un automobile circulant dans un pays est tenu de se conformer aux lois et règlements, relatifs à la circulation sur les voies publiques, en vigueur dans ledit pays.

Un extrait de ces lois et règlements pourra être remis à l'automobiliste, à l'entrée dans un pays, par le bureau où sont accomplies les formalités douanières.

Art. 10.

a) La présente convention sera ratifiée et le dépôt des ratifications aura lieu le 1^{er} mars 1910.

b) Les ratifications seront déposées dans les archives de la République française.

9 décembre
1910.

c) Le dépôt des ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des puissances qui y prennent part, et par le ministre des affaires étrangères de la République française.

d) Les puissances qui n'auront pas été en mesure de déposer l'instrument de leurs ratifications le 1^{er} mars 1910, pourront le faire au moyen d'une notification écrite, adressée au gouvernement de la République française et accompagnée de l'instrument de ratification.

e) Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification qui les accompagnent, sera immédiatement, par les soins du gouvernement français et par la voie diplomatique, remise aux puissances qui ont signé la présente convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit gouvernement leur fera connaître, en même temps, la date à laquelle il aura reçu la notification.

Art. 11.

a) La présente convention ne s'applique de plein droit qu'aux pays métropolitains des Etats contractants.

b) Si un Etat contractant en désire la mise en vigueur dans ses colonies, possessions ou protectorats, il déclarera son intention expressément dans l'instrument même de ratification ou par une notification spéciale adressée par écrit au gouvernement français, laquelle sera déposée dans les archives de ce gouvernement. Si l'Etat déclarant choisit ce dernier procédé, ledit gouvernement transmettra immédiatement à tous les autres Etats contractants copie certifiée conforme de la notification en indiquant la date à laquelle il l'a reçue.

9 décembre
1910.

Art. 12.

a) Les puissances non signataires de la présente convention pourront y adhérer.

b) La puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au gouvernement français en lui transmettant l'acte d'adhésion, qui sera déposé dans les archives dudit gouvernement.

c) Ce gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres puissances contractantes copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Art. 13.

La présente convention produira effet, pour les puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, le 1^{er} mai 1910, et, pour les puissances qui la ratifieront ultérieurement ou qui y adhéreront, ainsi qu'à l'égard des colonies, possessions ou protectorats non mentionnés dans les instruments de ratification, le 1^{er} mai qui suivra l'année dans laquelle les notifications prévues dans l'article 10, alinéa *d*, l'article 11, alinéa *b*, et l'article 12, alinéa *b*, auront été reçues par le gouvernement français.

Art. 14.

S'il arrivait qu'une des puissances contractantes voulût dénoncer la présente convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au gouvernement français, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la puissance qui l'aura notifiée et un an après que

la notification en sera parvenue au gouvernement français. 9 décembre 1910.

Art. 15.

Les Etats représentés à ladite conférence sont admis à signer la présente convention jusqu'au 15 novembre 1909.

Fait à Paris, le 11 octobre 1909, en un seul exemplaire dont une copie conforme sera délivrée à chacun des gouvernements signataires.

(Suivent les signatures des plénipotentiaires des Etats contractants, savoir de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, de la principauté de Monaco et de la Roumanie.)

NB. En outre, les Etats suivants ont accédé à la convention avant la fin de l'année 1910, savoir :

Autriche-Hongrie, Bulgarie, Grande-Bretagne, Luxembourg, Pays-Bas, Russie, Suède et Suisse.

9 décembre 1910. *Annexe A.*

Circulation des automobiles.

Convention internationale du 11 octobre 1909.

CERTIFICAT INTERNATIONAL DE ROUTE

pour la

CIRCULATION TEMPORAIRE A L'ÉTRANGER.

Ce carnet est valable, dans tous les Etats contractants, pendant un an seulement à dater du jour de sa délivrance.*

DÉLIVRANCE DU CARNET.

Lieu:

Date:



(Signature de l'autorité)

ou

(Signature de l'association habilitée par l'autorité
et visa de celle-ci).

* Ces Etats sont les suivants:

Indications
relatives au véhicule.

Propriétaire du véhicule { Nom:
Prénom:
Domicile:

Genre du véhicule (voiture, tricycle, etc.):

Désignation du constructeur:

Indication du type du châssis:

N° d'ordre dans la série du type ou n° de fabrication du châssis:

Moteur: { Nombre de cylindres:
Puissance du moteur (en chevaux) ou alésage des cylindres:

Carrosserie { Forme:
Couleur:
Nombre total de places:

Poids du véhicule à vide (en kilogrammes):

Numéro d'immatriculation devant figurer sur les plaques d'identité:

Indications relatives
au conducteur ou aux conducteurs.

Nom:
Prénom:
Lieu de naissance:
Date de naissance:
Domicile:

Nom:
Prénom:
Lieu de naissance:
Date de naissance:
Domicile:

9 décembre
1910.

Royaume de **

**Indications
relatives au véhicule.**

Propriétaire du véhicule { Nom:
Prénom:
Domicile:

Genre du véhicule (voiture, tricycle, etc.):

Désignation du constructeur:

Indication du type du châssis:

N° d'ordre dans la série du type ou n° de fabrication
du châssis:

Moteur: { Nombre de cylindres:
Puissance du moteur (en chevaux)
ou alésage des cylindres:

Carrosserie { Forme:
Couleur:
Nombre total de places:

Poids du véhicule à vide (en kilogrammes):

Numéro d'immatriculation devant figurer sur les
plaques d'identité:



**Indications
relatives au conducteur ou aux conducteurs.**

Nom:
Prénom:
Lieu de naissance:
Date de naissance:
Domicile:

Nom:
Prénom:
Lieu de naissance:
Date de naissance:
Domicile:

Royaume de **

9 décembre
1910.

Visa de l'entrée en **	Visa de la sortie de **
Lieu: Date: <i>Le des douanes,</i>	Lieu: Date: <i>Le des douanes,</i>
	

Exclusion d'un conducteur.

Le sieur
(nom et prénom)
autorisé ci-dessus par l'autorité
d..... (pays)
est *exclu* de la faculté de
conduire l'automobile sur le
territoire **, en vertu de




A, le
Le
(Signature.)

**Admission d'un nouveau
conducteur.**

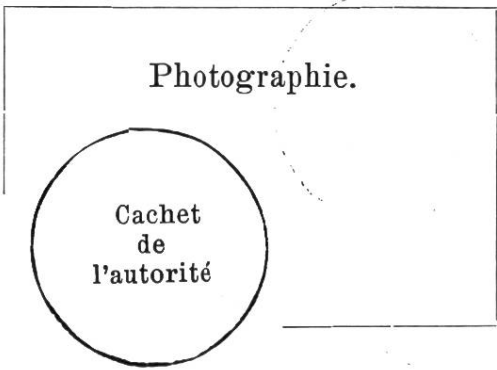
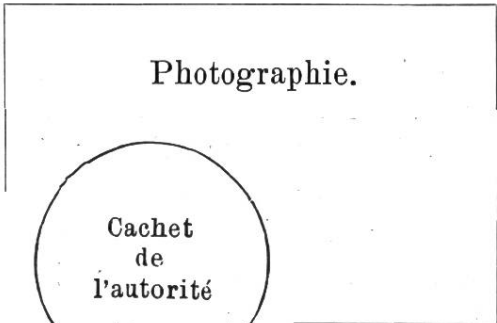
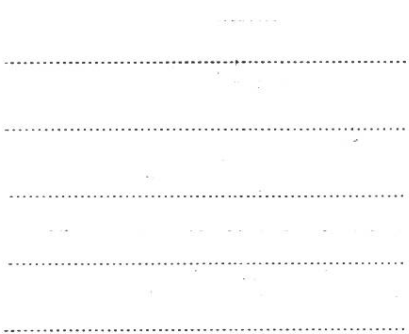
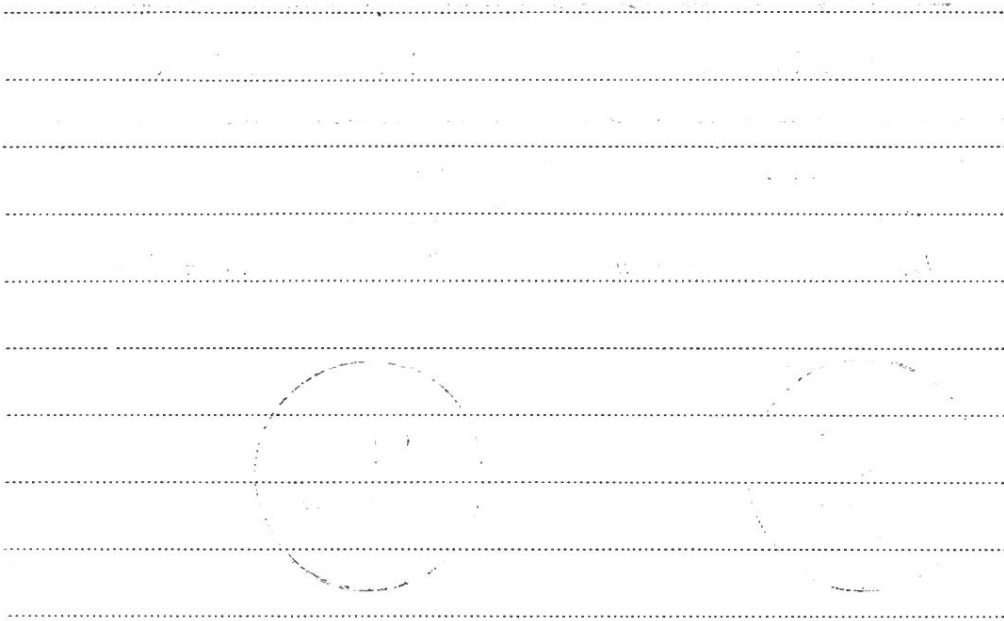
A, le
Le
(Signature.)

Photographie.



Nom :
Prénom :
Lieu de naissance :
Date de naissance :
Domicile :

9 décembre
1910.



Annexe B.

9 décembre
1910.

Sur le certificat international de route, tel qu'il sera délivré dans tel ou tel des Etats contractants, la page de couverture, la première feuille intercalaire et la dernière feuille sont libellées dans la langue prescrite par la législation dudit Etat. Les autres feuilles intercalaires en nombre égal à celui des autres Etats contractants sont libellées chacune dans la langue du pays correspondant.

La traduction définitive des rubriques du carnet dans les différentes langues sera communiquée au gouvernement de la République française par les autres gouvernements, chacun en ce qui le concerne.

9 décembre
1910.

Annexe C.

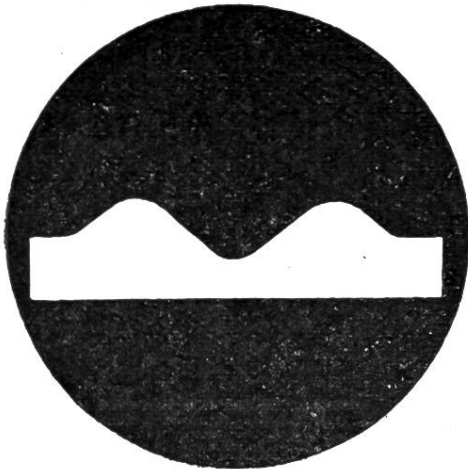
La marque distinctive du pays d'origine est constituée par une plaque ovale de 30 centimètres de largeur sur 18 centimètres de hauteur, portant une ou deux lettres peintes en noir sur fond blanc. Les lettres sont formées de caractères latins majuscules. Elles ont, au minimum, 10 centimètres de hauteur; leurs traits ont 15 millimètres d'épaisseur. Les lettres distinctives pour les différents pays sont les suivantes :

Allemagne, D; Autriche, A; Belgique, B; Espagne, E; Etats-Unis, US; France, F; Grande-Bretagne, GB; Grèce, GR; Hongrie, H; Italie, I; Monténégro, MN; Monaco, MC; Pays-Bas, NL; Portugal, P; Russie, R; Roumanie, RM; Serbie, SB; Suède, S; Suisse, CH.

Annexe D.

9 décembre
1910.

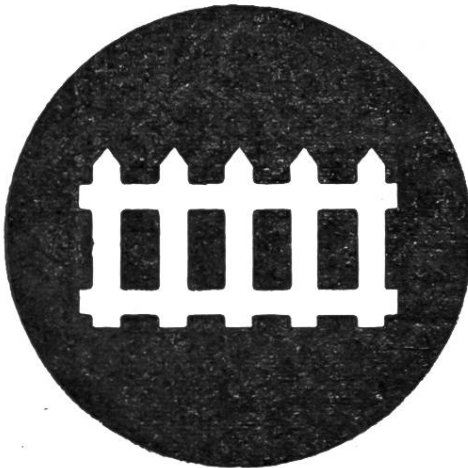
Signaux d'obstacles.



CASSIS.



VIRAGE.



PASSAGE A NIVEAU.



CROISEMENT.